



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Creation d'entreprises

Question écrite n° 29183

Texte de la question

Reponse. - L'aide aux demandeurs d'emploi indemnisés qui créent une entreprise est destinée à favoriser la réinsertion des demandeurs d'emploi en les aidant à créer eux-mêmes leur emploi. Ces créateurs d'entreprise sont considérés comme des demandeurs d'emploi susceptibles d'être indemnisés jusqu'à la date de début d'activité de leur entreprise, ce qui est normal puisqu'à partir de cette date ils ne satisfont plus à la condition d'être à la recherche d'un emploi. Il en résulte que l'indemnisation doit cesser à partir du début d'activité de la nouvelle entreprise, date dont fait foi le formulaire K bis mais qui ne coïncide pas nécessairement avec la date de dépôt du dossier au centre de formalité des entreprises. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'Assedic est en droit de demander au créateur d'entreprise de reverser le montant des allocations éventuellement perçues entre la date de début d'activité portée sur l'extrait K bis et la date de suspension des allocations ; en revanche, les allocations perçues entre le dépôt du dossier à la direction départementale du travail et de l'emploi et la date de début d'activité figurant sur l'extrait K bis restent acquises au créateur. On doit également préciser que tout demandeur d'emploi indemnisé doit signaler à l'ANPE et à l'Assedic tout changement de sa situation : il en résulte que tout créateur d'entreprise doit signaler son nouveau statut de chef d'entreprise et que, s'il le fait dans les délais réglementaires, il n'aura pas à rembourser à l'Assedic de sommes importantes puisqu'il sera radié rapidement ; tout remboursement important peut résulter que de la prolongation induite d'une situation irrégulière. Il apparaît donc au Gouvernement que la réglementation actuelle n'a pas besoin d'être assouplie étant admis que son application doit toujours être faite en tenant compte des situations individuelles.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide aux demandeurs d'emploi indemnisés qui créent une entreprise est destinée à favoriser la réinsertion des demandeurs d'emploi en les aidant à créer eux-mêmes leur emploi. Ces créateurs d'entreprise sont considérés comme des demandeurs d'emploi susceptibles d'être indemnisés jusqu'à la date de début d'activité de leur entreprise, ce qui est normal puisqu'à partir de cette date ils ne satisfont plus à la condition d'être à la recherche d'un emploi. Il en résulte que l'indemnisation doit cesser à partir du début d'activité de la nouvelle entreprise, date dont fait foi le formulaire K bis mais qui ne coïncide pas nécessairement avec la date de dépôt du dossier au centre de formalité des entreprises. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'Assedic est en droit de demander au créateur d'entreprise de reverser le montant des allocations éventuellement perçues entre la date de début d'activité portée sur l'extrait K bis et la date de suspension des allocations ; en revanche, les allocations perçues entre le dépôt du dossier à la direction départementale du travail et de l'emploi et la date de début d'activité figurant sur l'extrait K bis restent acquises au créateur. On doit également préciser que tout demandeur d'emploi indemnisé doit signaler à l'ANPE et à l'Assedic tout changement de sa situation : il en résulte que tout créateur d'entreprise doit signaler son nouveau statut de chef d'entreprise et que, s'il le fait dans les délais réglementaires, il n'aura pas à rembourser à l'Assedic de sommes importantes puisqu'il sera radié rapidement ; tout remboursement important peut résulter que de la prolongation induite d'une situation irrégulière. Il apparaît donc au Gouvernement que la réglementation actuelle n'a pas besoin

d'etre assouplie etant admis que son application doit toujours etre faite en tenant compte des situations individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29183

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1987, page 4314

Réponse publiée le : 22 février 1988, page 787